



**Nations Unies**

**Rapport du Comité spécial  
chargé d'étudier la situation  
en ce qui concerne l'application  
de la Déclaration sur l'octroi  
de l'indépendance aux pays  
et aux peuples coloniaux**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels · Quarante-septième session**  
**Supplément No 23 (A/47/23)**

Rapport du Comité spécial  
chargé d'étudier la situation  
en ce qui concerne l'application  
de la Déclaration sur l'octroi  
de l'indépendance aux pays  
et aux peuples coloniaux

Assemblée générale  
Documents officiels · Quarante-septième session  
Supplément No 23 (A/47/23)



Nations Unies · New York, 1995

## Chapitre VII\*

### APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1398<sup>e</sup> séance, le 5 février 1992, le Comité spécial, en adoptant les propositions présentées par son président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1775), a décidé, entre autres, d'examiner en séance plénière, en tant que point distinct, la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1401<sup>e</sup>, 1407<sup>e</sup>, 1408<sup>e</sup> et 1411<sup>e</sup> séances, tenues entre le 1<sup>er</sup> juin et le 7 août 1992.
3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 46/65 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1991, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 25 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session". Le Comité a également tenu compte de toutes les autres résolutions de l'Assemblée concernant la question, en particulier de la résolution 46/70 du 11 décembre 1991, relative à la coopération et à la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes, et la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 entérinant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1992/59 du Conseil économique et social, que le Conseil a adoptée à sa 42<sup>e</sup> séance le 31 juillet 1992 et au paragraphe 15 de laquelle il appelait l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur cette même résolution et sur les débats qu'il avait consacrés à la question à sa session de fond de 1992. En outre, le Comité a pris en considération les documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés auxquels il est fait référence au sixième alinéa du préambule de la résolution qu'il a adoptée le 7 août (voir plus loin, par. 14 et 15).
5. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/47/281 et Add.1) conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 21 de sa résolution 46/65, qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions susmentionnées de l'ONU.

---

\* Publié précédemment dans le document A/47/23 (Partie IV).

6. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1401e séance, le 1er juin (A/AC.109/L.1776; voir aussi chap. I, par. 30 à 39, du présent rapport).

7. À la 1403e séance, le 22 juillet, le Président a appelé l'attention sur les documents pertinents, notamment sur le rapport relatif aux consultations tenues avec le Président par intérim du Conseil économique et social en application du paragraphe 22 de la résolution 46/65 de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.1785 et E/1992/85).

8. À la 1407e séance, le 28 juillet, le Président a rendu compte oralement de sa participation, au nom du Comité spécial, aux travaux du Conseil économique et social consacrés à la question durant la session de fond de 1992 du Conseil (voir A/AC.109/PV.1407).

9. Des déclarations ont été faites dans le cadre du débat général sur la question aux 1407e et 1408e séances, les 28 et 29 juillet, respectivement : à la 1407e séance par les représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ibid.); et à la 1408e séance par le représentant de Fidji (voir A/AC.109/PV.1408).

10. À la 1411e séance, le 7 août, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/AC.109/L.1790 présenté par lui à l'issue de consultations avec les membres du Comité.

11. À la même séance, ayant entendu les explications de vote des représentants de la Côte d'Ivoire, de la Fédération de Russie et de la Bulgarie (A/AC.109/PV.1411), le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1790 par 18 voix contre 3, avec une abstention. Le représentant de la Tchécoslovaquie a ultérieurement expliqué son vote (ibid.).

12. Toujours à la même séance, le représentant de la Sierre Leone, au nom du Groupe des États africains, a fait une déclaration concernant le projet de résolution (ibid.).

13. Le 13 août, le texte de la résolution (A/AC.109/1134) a été transmis à tous les États et à l'Organisation de l'unité africaine et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

#### B. Décision du Comité spécial

14. On trouvera dans la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale, le texte de la résolution (ibid.) adoptée par le Comité spécial à sa 1411e séance, le 7 août 1992 (voir par. 11).

#### C. Recommandation du Comité spécial

15. Conformément aux décisions prises à ses 1398e et 1407e séances, les 5 février et 28 juillet 1992 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance  
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions  
spécialisées et les organismes internationaux associés à  
l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général<sup>1</sup> et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>2</sup>,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question<sup>3</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>4</sup>,

Rappelant également sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Considérant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées durablement que lorsque le système sud-africain d'apartheid aura été éliminé et que l'Afrique du Sud aura été transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'apartheid dans l'intérêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent africain et du monde entier,

Notant que la grande majorité des territoires coloniaux qui restent sont de petits territoires insulaires,

Rappelant sa résolution 43/189 du 20 décembre 1988, concernant des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Considérant les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs tenue à New York du 25 au 29 juin 1990<sup>5</sup>,

Rappelant les résolutions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires coloniaux aux programmes du système des Nations Unies,

Prenant note de l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui à cet effet de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Notant avec une vive préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre des États africains indépendants voisins,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que les États Membres n'ont pas tous souscrit aux mesures prévues dans le Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, et ont donc continué d'avoir des relations ou ont rétabli leurs relations avec l'Afrique du Sud dans un certain nombre de domaines,

Ayant à l'esprit l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que certaines institutions spécialisées fournissent encore à l'Afrique du Sud,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités menées par les institutions spécialisées et les autres organismes des

Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Ayant à l'esprit l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et les cyclones, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question,

Rappelant sa résolution 46/70 du 11 décembre 1991 sur la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question<sup>3</sup>;

2. Prend acte du rapport du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social<sup>2</sup> et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent<sup>6</sup>;

3. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application intégrale et sans plus tarder de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples coloniaux à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

6. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales,

d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. Prie toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de renforcer leur soutien aux peuples des territoires coloniaux et de formuler à leur intention des programmes d'assistance adéquats, en ayant à l'esprit que cette assistance ne devrait pas seulement répondre aux besoins immédiats des intéressés mais aussi créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. Prie également les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, dans un cadre interorganisations, l'assistance nécessaire aux petits territoires insulaires de manière à atténuer les conséquences néfastes du jeu combiné de facteurs tenant surtout à leur taille et à leur situation géographique;

10. Prie en outre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, des conclusions et recommandations intitulées "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie", qui ont été adoptées à la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990 5/;

11. Prie de nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter à la Namibie et à tous les États ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder, tout l'appui humanitaire, matériel et moral nécessaire pour qu'ils puissent consolider leur indépendance politique et parvenir à une véritable indépendance économique;

12. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

13. Recommande que les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international appellent l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et envisagent de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires non autonomes;

14. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès que ces institutions et organismes ont réalisés dans l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

15. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des

territoires non autonomes, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

16. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation des représentants des gouvernements des territoires sous tutelle ou non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'apartheid, le recours à des mesures concertées et efficaces en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid et l'opposition au relâchement des mesures déjà prises pour amener, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, le Gouvernement sud-africain à éliminer l'apartheid;

18. Souligne qu'il est nécessaire, dans le contexte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux États de première ligne et aux États voisins pour leur permettre de redresser leurs économies, qui ont subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

19. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, créé par la huitième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, l'objectif commun étant de fournir une aide d'urgence aux États de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid, et avec d'autres mesures prises par le mouvement des pays non alignés de l'Organisation de l'unité africaine;

20. Demande instamment à tous les États, en particulier à ceux qui ont des liens économiques, financiers ou autres avec l'Afrique du Sud, de se conformer pleinement au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en attendant l'établissement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

21. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires non autonomes;

22. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

23. Rend hommage au Conseil économique et social pour ses délibérations et sa résolution concernant la présente question et le prie de continuer, selon que de besoin, à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

24. Prie les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

25. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et prie également le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, de l'application de la présente résolution;

26. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session.

#### Notes

<sup>1</sup> A/47/281 et Add.1.

<sup>2</sup> A/AC.109/L.1785.

<sup>3</sup> Le présent chapitre.

<sup>4</sup> Voir A/46/634/Rev.1.

<sup>5</sup> A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4, chap. II.

<sup>6</sup> Voir E/1992/85.

## Chapitre VIII\*

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

#### A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1398<sup>e</sup> séance, le 5 février 1992, lorsqu'il a adopté les propositions présentées par son Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1775), le Comité spécial a décidé d'examiner en séance plénière, en tant que point distinct, la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1401<sup>e</sup>, 1403<sup>e</sup> et 1407<sup>e</sup> séances, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 28 juillet 1992.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 5 de la résolution 46/63 du 11 décembre 1991, dans lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 46/71 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1991 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990 relatives respectivement au vingt-cinquième et au trentième anniversaire de la Déclaration.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial disposait d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/1121) contenant des informations sur les dates auxquelles les renseignements relatifs aux territoires non autonomes considérés et visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient été communiqués pour les années 1989, 1990, 1991 et 1992.

5. Au cours de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1401<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin (A/AC.109/L.1776; voir aussi chap. I, par. 30 à 39, du présent rapport).

6. À sa 1403<sup>e</sup> séance, le 22 juillet, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur le projet de résolution A/AC.109/L.1781, qu'il avait présenté sur la question.

7. À la 1407<sup>e</sup> séance, le 28 juillet, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1781.

---

\* Publié précédemment dans le document A/47/23 (Partie IV).

8. Le 6 août, le texte de la résolution (A/AC.109/1130) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes afin qu'ils la portent à l'attention de leur gouvernement.

#### B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera dans la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale, le texte de la résolution (ibid.) adoptée par le Comité spécial à sa 1407e séance, le 28 juillet 1992 (voir par. 7).

#### C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1398e et 1407e séances, les 5 février et 28 juillet 1992, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes,  
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de  
la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>, ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>2</sup>,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) en date du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 46/63 en date du 11 décembre 1991, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement, par le Secrétariat, des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session.

#### Notes

<sup>1</sup> Le présent chapitre.

<sup>2</sup> A/47/473.